



Arles Crau Camargue Montagnette

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUIN 2026**

N°74 : Direction générale / Opposition au projet de ligne THT et recours à un avocat

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.8

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;
- aux compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, d'environnement, de développement durable, de protection et mise en valeur de l'environnement, de politique locale de l'habitat, de développement économique ;
- à la représentation en justice de l'établissement public et aux délégations données à son président ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives :

- à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- aux procédures de concertation préalable, de débat public et d'enquête publique;

**Vu** le projet de ligne Très Haute Tension porté par RTE ou tout autre opérateur traversant ou impactant le territoire d'ACCM et de ses communes membres ;

**Vu** les documents de concertation, études d'impact, schémas d'implantation et tracés envisagés, ainsi que les contributions et avis déjà exprimés par les communes membres, les habitants, les associations et les acteurs économiques ;

**Vu** l'annonce en date du 13 mai 2026 du ministère de l'énergie de l'engagement de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant ce projet ;

**Considérant** que ACCM exerce notamment des compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et touristique, de développement durable et d'équilibre territorial et que le projet de ligne THT interfère directement avec ces compétences, affectant la manière dont le territoire peut être aménagé et développé ;

**Considérant** que le projet de ligne Très Haute Tension est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur :

- le cadre de vie des habitants d'ACCM (paysages, nuisances visuelles et sonores, perception du territoire) ;
- L'environnement et la biodiversité (traversée de zones naturelles, impacts potentiels sur la faune, la flore, les continuités écologiques) ;
- les activités agricoles, économiques et touristiques (contraintes d'occupation du

sol, servitudes, dévalorisation foncière, image du territoire) ;  
-la cohérence des projets d'aménagement et de développement durable portés par ACCM.

**Considérant** que ACCM représente les intérêts de ses communes membres et de leurs habitants, et qu'elle se doit, à ce titre, de défendre le cadre de vie, la qualité environnementale et les perspectives de développement équilibré de son territoire ;

**Considérant** que les procédures de concertation, de débat public et d'enquête publique relatives au projet THT doivent être pleinement respectueuses des principes démocratiques de participation du public, de transparence et de prise en compte effective des observations des collectivités et des citoyens ;

**Considérant** que de nombreuses inquiétudes ont été exprimées par les habitants, les associations, les agriculteurs et les acteurs économiques quant à l'implantation de cette ligne THT, à ses impacts sur la santé, l'environnement, le foncier, l'économie locale et l'image du territoire et que le projet, tel qu'envisagé, suscite une contestation locale forte et persistante.

**Considérant** qu'il appartient à ACCM dans le cadre de ses compétences, de porter politiquement la voix du territoire dans ce dossier, de veiller à la protection de l'intérêt général local, et de se donner les moyens juridiques de contester, le cas échéant, les décisions administratives qui seraient de nature à porter une atteinte excessive à ces intérêts ;

**Considérant** que les élus communautaires sont les représentants des populations concernées et ont la responsabilité d'exprimer les préoccupations du territoire ;

**Considérant** la complexité juridique et technique du projet THT, la multiplicité des procédures administratives (déclaration d'utilité publique, autorisation environnementale, arrêtés préfectoraux, servitudes, etc.) et la nécessité, pour la communauté, de s'entourer d'une expertise juridique spécialisée pour analyser les risques, définir une stratégie et, le cas échéant, introduire ou défendre des recours gracieux et contentieux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

### **Article 1 - Position politique de la communauté**

Le Conseil communautaire affirme son opposition au projet de ligne Très Haute Tension tel qu'envisagé à ce jour, au regard de ses impacts potentiels sur le cadre de vie, l'environnement, l'agriculture, l'économie locale et les projets d'aménagement du territoire de la communauté de Arles Crau Camargue Montagnette.

Cette opposition s'inscrit dans le cadre des compétences de la communauté en matière d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, de développement économique, de protection de l'environnement et de développement durable, et vise à défendre l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

### **Article 2 - Portée démocratique et participation du public**

Le Conseil communautaire réaffirme son attachement :

-aux principes de participation du public et de transparence des décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

-à la prise en compte effective des avis des collectivités territoriales, des habitants, des associations et des acteurs économiques dans les procédures de concertation, de débat public et d'enquête publique relatives au projet THT.

Il mandate le Président pour :

-représenter ACCM dans l'ensemble des instances de concertation et de participation relatives au projet THT ;

-porter publiquement la position de la communauté, organiser, le cas échéant, des réunions d'information et de débat sur le territoire, et recueillir les observations des habitants et acteurs locaux.

### **Article 3 - Mandat contentieux donné au Président**

Le Conseil communautaire autorise le Président d'ACCM à :

-engager, introduire, signer et suivre, au nom d'ACCM, tout recours gracieux et tout recours contentieux, y compris en référé, contre les décisions administratives relatives au projet de ligne THT.

-défendre ACCM dans toutes procédures engagées contre elle en lien avec ce projet ;

-exercer tous actes de procédure nécessaire devant l'ensemble des juridictions compétentes

Ce mandat est donné pour la durée de la procédure relative au projet THT et couvre l'ensemble des instances et degrés de juridiction nécessaires à la défense des intérêts de la communauté.

### **Article 4 - Recours à un avocat et assistance juridique**

Le Conseil communautaire autorise le Président à recourir aux services d'un ou plusieurs avocats spécialisés pour :

-analyser les risques juridiques et les conséquences du projet THT pour le territoire ;

-assister la communauté dans les procédures de concertation, de débat public et d'enquête publique ;

-définir une stratégie de défense des intérêts de la communauté ;

-représenter la communauté dans l'ensemble des recours gracieux, contentieux et référés mentionnés à l'article 3.

Le Président est autorisé à signer toute convention, contrat ou marché de services juridiques avec l'avocat ou les avocats choisis, dans le respect des règles de la commande publique applicables, et à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de ces contrats.

### **Article 5 - Contestation de la déclaration d'utilité publique du projet de ligne THT**

Le Conseil communautaire décide de contester l'engagement de l'instruction par le ministère de l'énergie de la demande de déclaration d'utilité publique du projet considéré, au regard notamment :

- des atteintes portées au cadre de vie des habitants et aux paysages du territoire de la communauté
- des impacts sur l'environnement, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- des contraintes imposées aux activités agricoles, économiques et touristiques ;
- des effets du projet sur les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement portés par ACCM

À cette fin, le Conseil communautaire autorise expressément Monsieur Président à :

- former, au nom d'ACCM tout recours gracieux à l'encontre de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- saisir, en cas d'échec ou de rejet de ce recours gracieux, la juridiction administrative compétente d'un recours pour excès de pouvoir, ainsi que, le cas échéant, de toutes demandes en référé utiles, contre ladite déclaration d'utilité publique et les décisions qui en assurent la mise en œuvre ;
- accomplir tous actes de procédure nécessaires, y compris l'exercice de voies de recours, avec l'assistance d'un avocat, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

### **Article 6 - Dispositions financières**

Les dépenses résultant de la présente délibération, notamment les honoraires d'avocat et frais de procédure, seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget d'ACCM ou feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires.

### **Article 7 - Exécution**

Le Conseil communautaire charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes en vigueur.